

Le droit d'affichage syndical dans la fonction publique

Dans les différentes fonctions publiques (d'État, territoriale et hospitalière), la réglementation dépend du secteur concerné.

Dans l'Éducation nationale, par exemple, ce sont le décret 82/447 et la circulaire du 18/11/82 qui régissent le droit à l'affichage. La loi ne mentionnant aucun critère de représentativité sur ce sujet, tout syndicat a droit à des panneaux syndicaux.

Ces panneaux doivent être installés dans chaque bâtiment administratif (et le cas échéant par services), facilement accessibles au personnel et non au public (salle des profs, salle de repos des ATOSS...). Ils doivent être de dimensions suffisantes et dotés de portes vitrées ou grillagées et munies de serrures (« *aménagés de façon à assurer la conservation des documents* »). A à ce titre, il paraît évident de refuser les panneaux rabattables où se succèdent l'information syndicale, et les notes administratives, ce qui permet trop souvent de cadrer les documents syndicaux !

Aucun panneau réservé à l'information syndicale ne peut être apposé dans les parties de l'établissement régulièrement fréquentées ou traversées par les élèves, telles que foyer, documentation, halls d'entrée, couloirs des salles de classes, cantines scolaires et gymnases. La localisation de panneaux dans le couloir conduisant au restaurant administratif auquel tous les membres du personnel peuvent librement accéder, et se trouvant dans un bâtiment contigu au bâtiment abritant les locaux de travail, ne constitue pas une atteinte à l'exercice du droit syndical ou au principe d'égal accès à l'information syndicale.

En théorie, le chef d'établissement est informé de la teneur et de la nature des documents affichés. Autrefois réservés aux « *informations de nature syndicale* », ces panneaux peuvent accueillir tout « *document d'origine syndicale* ». Bref, tout document (article de presse, pétition... quel qu'en soit le sujet : sans-papiers, pratiques sécuritaires, etc.) - du moment qu'il est signé par une organisation syndicale - peut être affiché. Si le syndicat dispose d'un siège en CAPA ou en CAPD, il est en droit de demander l'attribution d'un panneau syndical dans chaque établissement, même en l'absence d'adhérent-e-s, y compris dans les locaux réservés aux personnels ATOSS (circulaire académique 95x1175x du 3 octobre 95 émanant de l'Académie de Paris qui rappelle à l'ordre les chefs d'établissement pour une pleine application de l'article 8 du décret de 1982). Même en l'absence de siège, nous ne devons pas hésiter à demander ces panneaux y compris là où nous ne sommes pas.

Penser aussi à assurer une présence dans les centres de formation des enseignant-e-s. L'administration ne peut s'opposer à l'affichage que lorsque le document contrevient manifestement aux dispositions législatives relatives à la diffamation et aux injures publiques.

Source : CNT-FTE